

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

30 MARS 2023

DELIBERATION N°39-2023

Objet : <i>Convention d'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la mission Médiation Préalable Obligatoire</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	15
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	15
	Date de la convocation : 15 mars 2023	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Frank STEYAERT, Françoise VESPA, Gérard FERNOUX-COUTENET, Christiane MAUGAIN, Geneviève MOREAU, Aline CALLEGHER, Jacqueline LAROCHE, Zora CHAFFARD-QOCHIH, Régis CHOPIN, Christian NOIR, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Arielle BAILLY, Valérie DEPIERRE, Maurice HOFFMANN.

EXCUSES : Madame, Messieurs : Véronique LAMBERT, Gérard DUCHENE, Alain CHOULOT, Guy SAILLARD, Dominique CHAUVIN.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion, et Agnès ARNOULD responsable communication et marchés publics.

Vu le Code de justice administrative, notamment son article L. 213-11,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°29/2022 en date du 6 décembre 2022, actant la mutualisation avec le Centre de Gestion de la Côte d'Or pour l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la demande de la CA du Grand Dole d'adhérer, par convention à la mission,

Considérant que la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Considérant que la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la fonction publique (CGFP) ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du CGFP ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le montant de la tarification de chaque MPO est fixé à :

400 € pour 8 heures (2 x 3 heures + 2 heures de préparation et entretiens pré médiation).

Au-delà de 8 heures, à 88 €/heure en sus,

Les frais de missions des agents assurant la mission feront également l'objet d'une facturation sur la base des textes en vigueur.

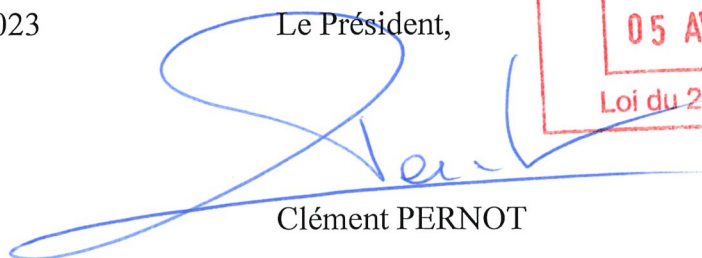
La convention entre le CDG et la CA du Grand Dole définit les modalités administratives et financières d'exécution de la mission par les deux parties. Elle prend effet au 1^{er} mai 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu, accède à la demande de la CA du Grand Dole de conventionner avec le CDG du Jura pour la mission de médiation préalable obligatoire à compter du 1^{er} mai 2023.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE le 4 avril 2023

Le Président,



Clément PERNOT

